



CONVENTION INDIVIDUELLE

Production et distribution par réseaux publics de chaleur renouvelable

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical n°xxx du xxxxx 2025,

ci-après désigné « *le Siéml* »,

Et :

La collectivité,

désignée en annexe 1a de la présente convention,

ci-après désigné « *la collectivité* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38 et L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la charte portant règlement d'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* », modifié en dernier lieu par la délibération du Comité syndical du Siéml n° 33/2024 du 26 mars 2024.

Les parties sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de compléter la charte portant sur le règlement d'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid renouvelable* » susvisée, en vue de déterminer précisément les conditions et modalités techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le Siéml effectue, dans le cadre de la compétence transférée par la collectivité au Siéml, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid, pour la mise en œuvre du projet décrit en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet, mentionnée en annexe 1a de la présente convention, présente :

- le lieu d'implantation des installations techniques ;
- la description des installations existantes et envisagées pour la mise en œuvre du projet ;
- la liste des abonnés initiaux du réseau de chaleur ;
- le périmètre et le tracé du réseau public de chaleur ou de froid retenu ;
- une liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet ou à l'exercice par le Siéml du droit d'accès prévu à l'article 4.2 de la charte ;
- le choix du combustible utilisé, notamment les sources de production utilisées et, le cas échéant, leur provenance ;
- le mode de gestion ;
- le cas échéant, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité pour la réalisation du projet ;

Le projet pourra être modifié, notamment pour prendre en compte les modifications apportées au projet initial à l'initiative de la collectivité comme à l'initiative du Siéml, selon les conditions et modalités prévues par le règlement d'exercice de la compétence.

Les modifications apportées au projet donneront lieu à une description des installations techniques installées et travaux effectivement réalisés, qui fera l'objet de l'annexe 1b établie à la fin des travaux et sera jointe à la présente convention par avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant

Dans l'hypothèse où la collectivité apporte une contribution financière au projet, celle-ci est déterminée en annexe à la présente convention qui, le cas échéant, sera jointe en cours d'exécution.

3.2. Recouvrement

Dans l'hypothèse où la collectivité apporte une contribution financière au projet, la participation financière de la collectivité attribuée au Siéml fait l'objet d'un versement en une seule fois à l'achèvement des travaux, dont le montant prévisionnel est fixé en accord avec la commune par une délibération préalable de son conseil municipal.

Le paiement de la participation due par la collectivité au Siéml s'effectuera dans un délai de six (6) mois après la réception des travaux. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge

ARTICLE 4 – BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ou utilisés à cette fin, mis à la disposition du Siéml par la collectivité conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Les biens qui, sans être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, conditionne ou détermine l'accès aux installations ou son bon fonctionnement, et auquel la collectivité s'engage à garantir l'accès efficient sans délai au Siéml conformément au règlement d'exercice de la compétence, sont décrits à l'annexe 1, jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Siéml dans sa version signée par le représentant de chaque partie, pour une durée correspondant à celle de l'exercice de la compétence par le Siéml.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de plein droit

La présente convention prend fin de plein droit, de manière anticipée, en cas de reprise de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid renouvelable* » par la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du Siéml. La résiliation prend effet au jour de la reprise de la compétence.

Elle prend également fin de plein droit, en cas de survenance d'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties, conduisant à la fin d'exploitation de l'équipement.

5.2. Résiliation unilatérale

La convention peut être résiliée par l'une des parties pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

5.3. Résiliation amiable

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échanges de courriers avec accusé de réception effectués préalablement à la conclusion d'un avenant de résiliation dans les mêmes formes et conditions que la conclusion de la présente convention.

5.4. Effet de la résiliation

La résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par l'une des parties à l'autre.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant conclu selon les mêmes conditions et modalités que la convention initiale.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont en tant que besoin annexés à la présente convention initiale les pièces suivantes à valeur contractuelle :

(Cocher la case correspondante)

- ☒ ANNEXE 1 : procès-verbal contradictoire lié au transfert de compétence ;
- ☒ ANNEXE 2 : description du projet ;
- ☐ ANNEXE 3 : participation financière en cas d'abandon du projet

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À Champtoceaux, le
Pour la collectivité,
Le Maire

À Ecoflant, le
Pour le Siéml,
Le Président,
Jean-Luc DAVY

ANNEXE

ANNEXE N° 1 – PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE LIÉ AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

La procès-verbal contradictoire constatant la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées est annexé à la présente convention.

ANNEXE 1

ANNEXE N° 2 – DESCRIPTION DU PROJET

DÉSIGNATION DE LA COLLECTIVITÉ

Collectivité : Commune de Sèvremoine
Adresse : 23 Place Henri Doizy, 49230 Sevremoine
Nom et prénom de l'élu référent : Thierry ROUSSELOT
Fonction : Adjoint à la Transition écologique,
Téléphone : 02 41 55 36 76
Mail : contact@sevremoine.fr

FONDEMENTS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES AU PROJET

- délibération du conseil municipal de Sèvremoine n°2024-0274 du 26 février 2024, approuvant le transfert de sa compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* » au Siéml ;
- délibération du Comité syndical du Siéml n°35/2024 en date du 26 mars 2024, approuvant le transfert « *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid* » de la commune de Sèvremoine ;
- délibération du conseil municipal de Sèvremoine n°xxxxxxx du xxxx 2025, approuvant le projet de convention individuelle.
- délibération du Comité syndical du Siéml n°xxxxxx en date du 21 octobre 2025 approuvant la convention individuelle.

NOM DU PROJET

Réseau public de chaleur biomasse/gaz propane pour l'alimentation de plusieurs bâtiments publics sur la commune de Sèvremoine ;

LOCALISATION DU PROJET

Destination	Réseau de chaleur
Nombre de bâtiment(s) desservi(s)	4
Adresse	Rue des Champs de Fleurs, Montfaucon-Montigné, 49230 Sèvremoine
Parcelle(s) d'implantation des installations	Parcelle cadastrée section B n°1624

MODE DE GESTION

- ☒ Gestion en régie
- ☐ Gestion déléguée à :

LISTE DES ABONNÉS INITIAUX EVENTUELS

	Nom de l'abonné	Bâtiment(s) raccordé(s)
Abonné n° 1	Sèvremoine	Ecole primaire L'oiseau de feu et salle de sport
Abonné n° 2	Département de Maine et Loire	Collège Pont le Moine et des logements

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION	BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION SOUMIS AU DROIT D'ACCÈS
☐ Le transfert de compétence ne porte sur aucun bien meuble et immeuble préexistant et utilisé par la commune pour l'exercice de la compétence. ☒ Le transfert de compétence concerne les biens meubles et immeubles décrits au procès-verbal joint en annexe 1.	Les biens pour lesquels le Siéml bénéficie d'un droit d'accès sont les suivants : - Parcelle cadastrale B n°1624 - Voies d'accès à la chaufferie

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Description des installations existantes

- ☒ Le projet ne porte sur aucune installation existante.
- ☐ Le transfert de compétence concerne les installations existantes décrites ci-dessous.

Description des installations envisagées

La description des équipements qu'il est prévu d'installer pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

- La chaufferie** où seront installés les équipements de production de la chaleur suivants :
 - Chaudière bois déchiqueté
 - Chaudière gaz propane
 - Silo de stockage du bois plaquettes
- Des canalisations enterrées** permettant la distribution de chaleur de la chaufferie vers les bâtiments desservis.
- Les sous-stations** de chaque bâtiment dans laquelle seront raccordées les canalisations enterrées aux circuits de distribution du réseau secondaire.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

- La description des travaux qui vont être réalisée est la suivante :

Construction d'un bâtiment « chaufferie » afin d'accueillir la chaudière bois déchiqueté, et son silo de stockage, ainsi que deux chaudières d'appoint/secours au gaz propane.

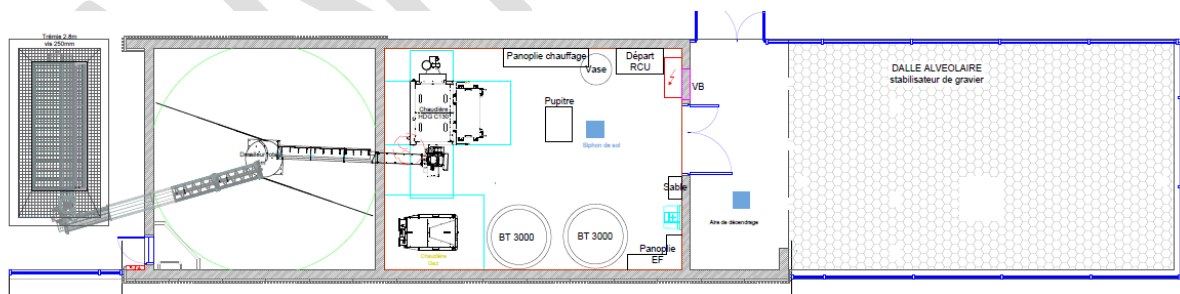
La chaufferie alimentera trois bâtiments via un réseau de chaleur enterré. Des sous-station seront installé en lieu et place des chaufferies actuelles pour assurer l'échange de chaleur entre le réseau « primaire », géré par le Siéml, et le réseau « secondaire » géré par chaque abonné.

L'eau chaude sanitaire ne sera pas assurée par le réseau de chaleur. Chaque abonné gardant ses propres moyens de réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

- Insertion de la chaufferie dans son environnement :

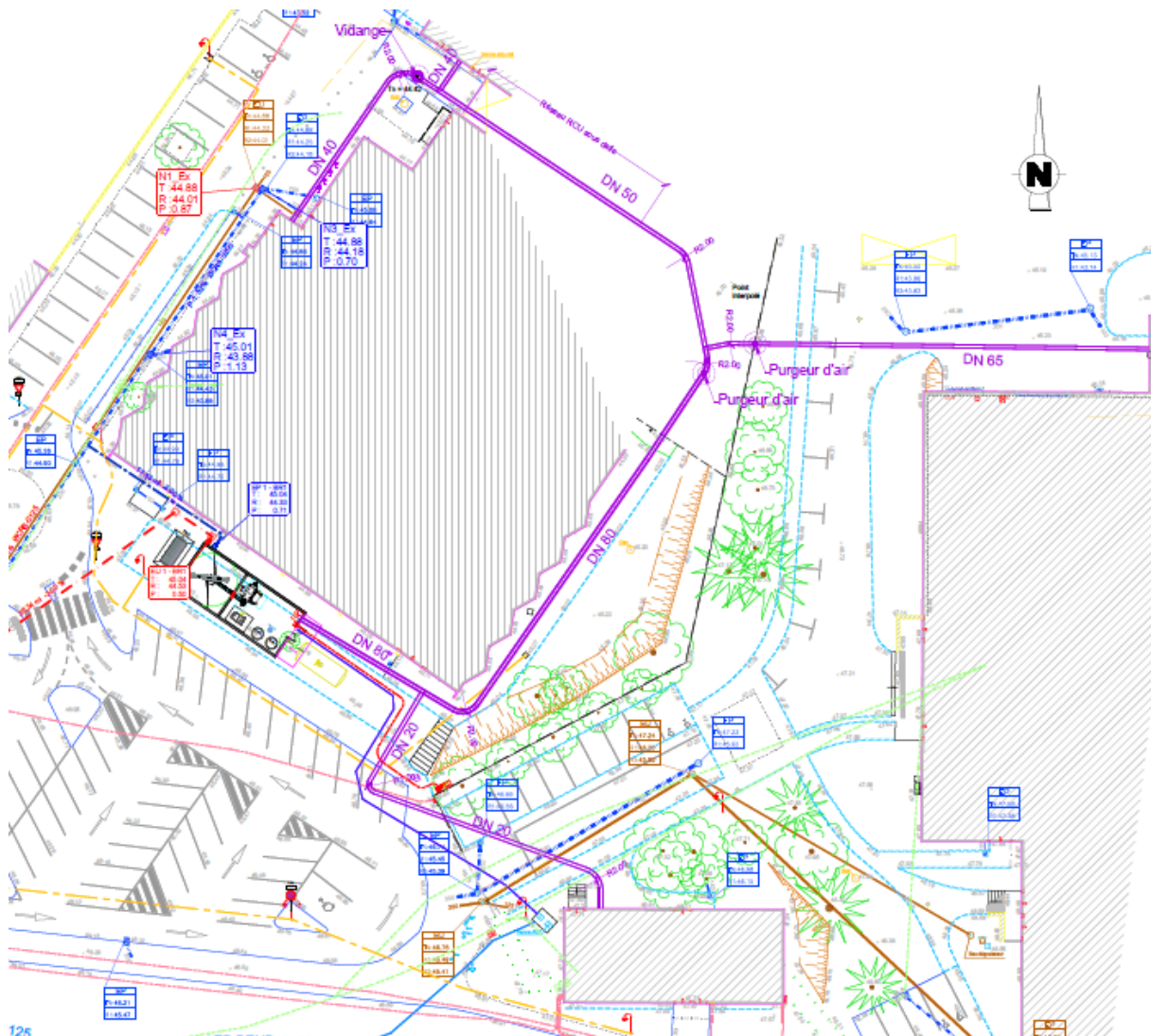


- Plan d'implantation des équipements :



DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ET DU TRACÉ DU RÉSEAU DE CHALEUR

Le tracé du réseau de chaleur est le suivant :



ANNEXE N° 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DU PROJET

AVENANT N° xx

La présente annexe, jointe à la convention par avenant, a pour objet de déterminer la participation financière de la collectivité en cas d'abandon du projet pendant la phase de conception.

PART FORFAITAIRE

Participation aux dépenses externes	
Nature des dépenses externes	Montant
architecte	xx € TTC
bureaux d'études	xx € TTC
contrôle technique	xx € TTC
géomètre	xx € TTC
publication	xx € TTC
frais de résiliation de contrats ou indemnisation des cocontractants	xx € TTC
Etc.	xx € TTC
Total	xx € TTC

PART UNITAIRE

Participation pour frais de gestion xx % x (part forfaitaire)	xx €
--	------

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À [lieu], le [date]
Pour la collectivité,
Le Maire / Le Président

À [lieu], le [date]
Pour le Siéml, le Président,
Jean-Luc DAVY



PROCÈS VERBAL CONTRADICTOIRE

CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION DES BIENS UTILISÉS POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001
ANGERS Cedex 01,

représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président, dûment habilité à signer les présentes au nom et
pour le compte du Siéml,

Ci-après désigné « *le Siéml* » ou « *le Syndicat* »

Et :

La commune de Sèvremoine,

Collectivité enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 385 00014
dont le siège social est situé 23 Place Henri Doizy, 49230 Sevremoine,
représenté par Monsieur Didier HUCHON, Maire, dûment habilité à signer les présentes, au nom et
pour le compte de la Commune ;

Ci-après désignée « *la Collectivité* »

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-5, III et L 1321-1 et
suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sèvremoine n°2024-0274 du 26 février 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°35/2024 en date du 26 mars 2024 ;

PRÉAMBULE

Par les délibérations concordantes susvisées dont les copies certifiées conformes demeurent en
annexe, l'organe délibérant de chacune des parties a approuvé le transfert par la Collectivité au Syndicat
de la compétence mentionnée à l'article 4.4 des statuts du Siéml et relative aux réseaux de chaleur et
de froid.

Le transfert de la compétence est effectif le 01/04/2024.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent procès-verbal a pour objet de formaliser le constat contradictoire de la mise à disposition par la Collectivité au profit du Siéml des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées à ce dernier et jusqu'à la date du transfert, dont la désignation suit.

Le procès-verbal n'a pas pour objet ni pour effet de transférer la propriété du/des bien(s) au profit du Siéml.

La Collectivité déclare être valablement propriétaire des biens mis à la disposition du Siéml, dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2.1. Biens immeubles (terrains et bâtis) affectés aux compétences transférées

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Collectivité, au bénéfice du Siéml, des immeubles affectés aux compétences transférées, tels que désignés dans le tableau établi par la Collectivité et joint en annexe.

Les biens visés dans le tableau précité appartiennent à la Collectivité. Les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Il est joint au présent procès-verbal un plan de localisation des immeubles désignés dans le tableau.

2.2. Autres biens, meubles et immeubles par destination, affectés aux compétences transférées

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Collectivité, au bénéfice du Siéml, des biens meubles et immeubles par destination présentant un lien fonctionnel avec les compétences transférées, tels que désignés dans le tableau établi par la Collectivité et joint en annexe.

Les biens visés dans le tableau précité appartiennent à la Collectivité

Le cas échéant, il est joint au présent procès-verbal un plan de localisation des biens désignés dans le tableau.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES BIENS

Le Siéml prend les biens dans lesquels ils se trouvent, tels que décrits dans les tableaux joints en annexes au présent procès-verbal, et déclare les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'état d'entretien et de réparation des biens est estimée dans les tableaux joints en annexes. A défaut de précision ou de description complète de l'état d'entretien et de réparation des biens, ils sont réputés mis à la disposition du Siéml en « *état d'usage* ».

ARTICLE 4 : RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Le numéro d'inscription à l'inventaire de la Collectivité ainsi qu'une estimation de la valeur historique (prix d'acquisition ou de construction), de la valeur d'amortissement, de la valeur de remplacement et de la valeur nette comptable (en cas d'amortissement) sont mentionnés dans les tableaux de désignation des biens mis à disposition, joints en annexe.

La constatation comptable de la mise à disposition sera effectuée par les comptables des parties sur la base des délibérations susvisées, du présent procès-verbal et d'un certificat administratif transmis par l'ordonnateur.

L'état comptable joint ou intégré au certificat administratif sera transmis par la Collectivité au comptable du Syndicat, qui procèdera à la comptabilisation des opérations de mise à disposition dans l'actif de ce dernier.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

5.1. Administration des biens

Le Siéml assume sur les biens remis par la Collectivité l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner conservé par la Collectivité propriétaire.

Le Siéml possède tous pouvoirs de gestion des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

Le Siéml peut ainsi :

- s'agissant des biens immobiliers mis à disposition : en autoriser l'occupation et en percevoir les fruits et produits. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux et biens immobiliers réalisés postérieurement à la signature appartiennent à la Collectivité propriétaire et entreront automatiquement dans le patrimoine mis à disposition du Siéml ;
- s'agissant des biens mobiliers mis à disposition : en assurer le renouvellement à sa convenance. Il acquiert alors la pleine propriété des biens de remplacement, sans que la Collectivité ne puisse se prévaloir d'un droit de retour sur ces derniers.

L'ensemble des documents administratifs et techniques, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs aux biens mis à disposition et permettant au Siéml d'exercer les droits et obligations du propriétaire sont remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

5.2. Garanties et contentieux en cours

Le Siéml agit en justice en lieu et place de la Collectivité propriétaire.

Il se substitue à elle concernant les garanties biennales et décennales relatives aux travaux de construction, à l'exception du préjudice propre qu'elle a subi avant le transfert de compétences du fait de la carence des constructeurs et dont elle peut leur demander directement réparation.

L'ensemble des pièces constitutives des dossiers afférents aux garanties et contentieux en cours concernant les biens mis à disposition est remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. Gratuité de la mise à disposition

À la date du transfert, la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées est effectuée à titre gratuit, conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT.

Les parties déclarent que la présente mise à disposition ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément aux articles 1042A et 1043 du code général des impôts.

6.2. Charges et taxe

Le Siéml effectue les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Les études et devis disponibles pour les travaux à réaliser prochainement sur les biens mis à disposition sont remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

Le Siéml prend également en charge la taxe foncière frappant les immeubles mis à disposition.

Il acquitte la TVA pouvant grever les biens et, lorsque les biens font l'objet d'une procédure de récupération du FCTVA, perçoit en totalité la somme correspondante.

6.3. Amortissement

Conformément aux articles L. 2321-2 et R. 2321-1 du CGCT, le Siéml poursuit l'amortissement des biens de la Collectivité mis à sa disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Dans le cas où les immobilisations ont été financées par des subventions transférables, ces subventions sont mises à disposition du Siéml, afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition.

6.4. Sûretés réelles

La Collectivité déclare que les biens mis à disposition sont libres de toutes les inscriptions de privilèges ou hypothèques de quelque nature que ce soit.

6.5. Emprunts

Le Siéml a la charge des emprunts en cours et contractés par la Collectivité propriétaire pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des **biens remis** afférents aux compétences transférées ainsi que pour le fonctionnement des services.

Les emprunts transférés au Siéml figurent dans la liste des contrats en cours jointe en annexe.

Pour chaque emprunt transféré, la délibération initiale de souscription, le contrat et le tableau d'amortissement sont remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

ARTICLE 7 : CONTRATS, CONCESSIONS ET AUTORISATIONS EN COURS

7.1. Contrats connexes à la mise à disposition

Le Siéml est substitué dans les droits et obligations découlant des contrats en cours d'exécution que la Collectivité a conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation **des seuls biens remis** afférents aux compétences transférées ainsi que pour le fonctionnement des services.

La substitution vaut pour tous types de contrats, notamment ceux concernant des marchés et délégations de service publics, des contrats de location, etc., et ceci **depuis la date du transfert des compétences**.

La Collectivité propriétaire constate cette substitution et la notifie par écrit à ses cocontractants. Elle adresse au Siéml une copie de cette notification.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Pour les contrats qui le nécessitent, la substitution sera formalisée par voie d'avenant pour traiter les conséquences de la novation. La substitution du Siéml dans les contrats conclus par la Collectivité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Sont exclus de la substitution prévue au présent article les contrats globaux conclus par la Collectivité pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens afférents à la fois aux compétences transférées et à une ou plusieurs autres compétences conservées par la Collectivité propriétaire.

La liste des contrats en cours concernés par la substitution est jointe en annexe.

7.2. Concessions et autorisations en cours

Le Siéml est également substituée à la Collectivité dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les actes concernés font partie de l'ensemble des documents remis par la Collectivité au Siéml préalablement à la signature du procès-verbal.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Collectivité demeure assurée au titre de la responsabilité civile du propriétaire des biens mis à disposition du Siéml.

Cependant, dans le cadre de la mise à disposition des biens, le Siéml assume l'ensemble des droits et obligations attachés à ces biens, en lieu et place de la Collectivité propriétaire. A ce titre, il est substitué dans les contrats d'assurance préalablement passés et en cours, pour les risques liés aux biens et à leur exploitation pour les activités menées dans le cadre des compétences transférées. Les assurances en cours concernés par la substitution sont mentionnées dans la liste des contrats en cours jointe en annexe.

Sur les biens remis et affectés uniquement à la mise en œuvre des compétences transférées, le Siéml reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés par lesdits biens ou leur exploitation au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du transfert de compétences.

Le Siéml reconnaît également être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

En cas de destruction, le Siéml percevra les indemnités de sinistre en tant que titulaire du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition a pris effet à la date du transfert des compétences pour l'exercice de laquelle les biens sont utilisés. Elle prendra fin concernant les biens qui cesseront d'être affectés à la mise en œuvre des compétences transférées.

Au terme de la mise à disposition, à l'exclusion des biens mobiliers de remplacement, la Collectivité propriétaire recouvrira l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens concernés. Ces derniers lui sont restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le Siéml, le cas échéant.

Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués, sont réintégrés dans la comptabilité de la Collectivité propriétaire des biens.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent procès-verbal, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent procès-verbal sera publié par le Siéml au service de la publicité foncière.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont joints au présent procès-verbal les documents suivants dont ils font parties intégrantes :
(cocher la ou les case(s) correspondante(s)) :

- ☒ annexe 1 : copies certifiées conformes des délibérations concordantes de l'organe délibérant des paries, relative au transfert de compétences ;
- ☒ annexe 2 : désignation des immeubles ;
- ☐ annexe 3 : désignation des meubles et immeubles par destination ;
- ☒ annexe 4 : plan de localisation des biens mis à disposition ;
- ☐ annexe 5 : liste des contrats en cours ;
- ☐ annexe 6 : état des lieux des locaux ;
- ☐ annexe 7 : division en volumes des locaux.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Écouflant,
Le

Pour le Siéml,
Le Président,
Monsieur Jean-Luc DAVY

A
Le

Pour la Collectivité,
Le Maire,
Monsieur Didier HUCHON

ANNEXE N° 1 – DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES RELATIVE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Cf. copies jointes des délibérations de l'organe délibérant de la Collectivité et du Siéml.

ANNEXE 1

ANNEXE N° 2 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES													
Nature	Contenance (m²)	Section cadastrale	N° du plan cadastral	Lieu-dit ou rue et numéro de rue	Situation (commune + code postal)	Zonage PLU, PLUI, CC, RNU	N° d'inventaire de la Collectivité	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Valeur amortie	Valeur de remplacement	Valeur nette comptable	Etat d'entretien et informations complémentaires
Terrain bâti	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Terrain nu*	6 194 m² *	B	1624	4 rue des Champs de fleurs	49230 Sevremoine	?	?	?	?	?	?	?	Bon état
Bâtiments	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Locaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

* : La surface mis à disposition pour la construction de la chaufferie est de 33 m² conformément au plan qui est joint au présent document.

ANNEXE N° 3 – DÉSIGNATION DES MEUBLES ET IMMEUBLES PAR DESTINATION

DÉSIGNATION DES MEUBLES ET IMMEUBLES PAR DESTINATION												
Nature	Nombre d'unités ou nombre de mètres linéaires	Emplacement du bien				N° d'inventaire de la Collectivité	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Valeur d'amortissement	Valeur de remplacement	Valeur nette comptable	Etat d'entretien et informations complémentaires
		Section cadastrale	N° du plan cadastral	Lieu-dit ou rue et numéro de rue	Situation (commune + code postal)							
Chaufferie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/



ANNEXE N° 6 – ÉTAT DES LIEUX DES LOCAUX

☐ ENTRÉE

Date d'entrée :/...../.....

☐ SORTIE

Date de sortie :/...../.....

LE PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :

N° SIRET :

Siège social :

Représentant :

L'OCCUPANT

Occupant :

N° SIRET :

Siège social :

Représentant :

LES LOCAUX

Dénomination :

Superficie :

Nombres de pièces :

Adresse :

CARACTÉRISTIQUES ÉNERGÉTIQUES


CHAUFFAGE

- ☐ Électricité
☐ Gaz naturel
☐ Individuel
☐ Collectif


EAU CHAUDE

- ☐ Électricité
☐ Gaz naturel
☐ Individuel
☐ Collectif



ELECTRICITE

Numéro de compteur

N° : _____

Relevé de compteur

HP : _____

HC : _____

EAU



Eau froide :

Relevé de compteur



Eau chaude :

Relevé de compteur



GAZ

Numéro de compteur

N° : _____

Relevé de compteur

HP : _____

HC : _____

ÉQUIPEMENTS, AMÉNAGEMENTS, DIVERS

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires

Dans la partie commentaire des pages suivantes, vous pouvez préciser les dommages existants à signaler et des détails sur chaque élément comme le type de fenêtre (porte-fenêtre, velux, bois, PVC...) , de vitrage (double, simple), de sol (parquet massif, moquette...), de revêtement mural (peinture, crépis, papier peint...).

PIÈCE n° 1 :

Elément	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaire
Portes, menuiserie					
Fenêtres (vitres et volets)					
Plafond					
Sol					
Plinthes					
Murs					
Chauffage / tuyauterie					
Prises et interrupteurs					
Eclairage					
Rangement / placard					
Autres commentaires :					

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

--

CLÉS

Type de clé	Nombre	Date de remise	Commentaire

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A

Le

Pour l'OCCUPANT,
Le Président du Siéml,
Jean-Luc DAVY

Lu et approuvé ⁽¹⁾

A

Le

Pour le PROPRIÉTAIRE,
Le

Lu et approuvé ⁽¹⁾

⁽¹⁾Signature précédée de la mention « lu et approuvé » après paraphe ou signature de toutes les pages de l'état des lieux.

ANNEXE N° 7 – DIVISION EN VOLUMES DES LOCAUX

Cf. copie jointe du descriptif de division en volumes établi par un géomètre expert.

ANNEXE 7

Réseau de chaleur bois énergie à
Montfaucon-Montigné - Sèvremoine



Règlement de service relatif à la production, au transport et à la
distribution de chaleur

Règlement de service validé par le Comité Syndical du Siéml en date du 21 octobre 2025

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	4
2.	DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1.	OBJET DU REGLEMENT	5
2.2.	EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	5
2.3.	MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR	5
2.4.	OBLIGATIONS DES PARTIES	5
3.	CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
3.1.	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON	7
3.2.	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	8
3.3.	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	9
3.4.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	11
3.5.	MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR	11
3.6.	DETERMINATION DES UNITES DE REPARTITION FORFAITAIRE SOUSCRITES	12
3.7.	MODIFICATION DES URF	13
4.	ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	13
4.1.	DEMANDE D'ABONNEMENT	13
4.2.	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	14
4.3.	TARIFICATION	14
4.4.	FRAIS DE RACCORDEMENT	17
5.	CONDITIONS DE PAIEMENT	18
5.1.	FACTURATION	18
5.2.	CONDITIONS DE PAIEMENT	19
5.3.	CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	19
6.	RESILIATION ET CONTESTATIONS	19
6.1.	RESILIATION	19
6.2.	CONTESTATIONS	20
7.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
8.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
8.1.	MODIFICATION DU REGLEMENT	22
8.2.	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	22

8.3.	CLAUDE D'EXECUTION	22
9.	ANNEXES	23
9.1.	PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DISTRIBUTION DE CHALEUR	23

TABLE DES FIGURES

Figure 1 :	<i>Définition du périmètre et de la propriété des équipements</i>	4
Figure 2 :	<i>Périmètre du service public distribution de chaleur</i>	23

ANNEXES

1. DEFINITIONS

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : clients finaux du service public de distribution de chaleur.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité du Siéml. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

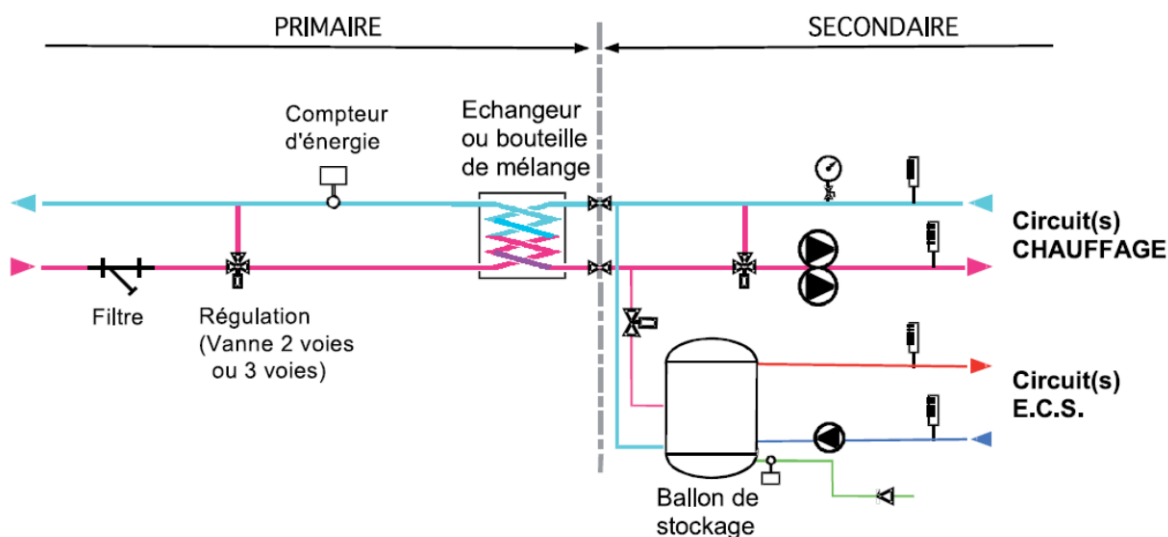


Figure 1 : Définition du périmètre et de la propriété des équipements

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond à la chaufferie centrale produisant de la chaleur à partir de bois énergie et de gaz propane.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Siéml par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1.OBJET DU REGLEMENT

SIÉML (collectivité compétente en matière de distribution de chaleur), représenté par :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

ci-après désigné « le Siéml » est chargé(e) de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire restreint de la commune conformément à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Siéml ainsi que les obligations respectives du Siéml et des Abonnés dans le cadre de la fourniture de chaleur sur le périmètre défini en Annexe 9.1.

L'Abonné achète au Siéml la chaleur nécessaire au chauffage du (ou des) bâtiment(s) décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est remis à l'Abonné en amont ou au plus tard au moment de la conclusion de la police d'abonnement.

2.2.EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Tous les Abonnés sont placés dans une situation identique à l'égard du service public de distribution de chaleur et sont donc tous soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le Siéml serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur au tarif de base, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

2.3.MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Siéml. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au § 8.1 du présent règlement.

2.4.OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du Siéml

Le Siéml est chargé du service public de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Siéml est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

Le Siéml a la charge des installations primaires (jusqu'aux 2 brides en aval de l'échangeur). Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révéleraient sur les échangeurs, il est convenu que les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Siéml, sauf s'il est prouvé que l'origine provient des installations secondaires. En telle hypothèse, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Siéml peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Le Siéml n'est responsable que des désordres provoqués de son fait ou du fonctionnement des installations primaires dans les installations secondaires des Abonnés.

Obligations de l'abonné

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations secondaires, en aval de l'échangeur (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.).

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaires aux sous-stations (pour le remplissage des installations secondaires de chauffage et éventuellement sa propre production d'eau chaude sanitaire) ;
- l'évacuation d'eau au sol de la sous-station ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le débouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires ; Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix, dans le respect de la norme relative à la qualité de l'eau circulant sur le circuit secondaire ;
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations secondaires ;
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné à la libre et entière disposition de l'énergie calorifique à partir des points définis ci-dessus, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des

installations primaires. Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par un plancher chauffant.

A partir des brides de raccordement des installations secondaires, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du Siéml, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau (de manière à éviter un embouage des installations secondaires) dans son contrat d'entretien du prestataire de ses installations secondaires, dans le respect de la norme adaptée.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite, sous peine de résiliation de l'Abonnement aux torts de l'Abonné dans les conditions prévues au § 6.1 du présent règlement.

Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Siéml par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet l'accès, à tout moment, aux agents du Siéml, ainsi qu'au personnel du titulaire du contrat d'exploitation à la sous-station, aux compteurs et vanne de branchement.

L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Siéml, ainsi qu'au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée, des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Tout Abonné est informé au préalable, dans un délai de 2 jours, du passage du Siéml lorsque l'accès aux ouvrages nécessite sa présence. En cas d'absence de l'Abonné ou de l'intervention urgente du Siéml, ce dernier devra être en possession d'une clé.

3. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

3.1.CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Siéml est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire :

- Fluide primaire :
 - Température maximale à la sous station : 85°C
 - Les régimes de température sont flottants selon la météo avec des bornes mini de 65°C et maxi de 85°C.

- Pression maximale à la sous station : 3 bars
- Fluide secondaire :
 - Température maximale de départ de l'échangeur vers les distributions secondaires : 80°C
 - Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars

Eau chaude sanitaire

L'alimentation en eau chaude du réseau primaire sera assurée en période hivernale afin de permettre aux Abonnés qui le souhaitent de pouvoir produire leur eau chaude sanitaire.

L'alimentation en eau chaude se fait sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, conformément au § 3.2 (travaux d'entretien courant) du présent règlement.

Pour les abonnés qui déclarent produire de l'ECS, la température minimale de livraison au primaire est de 65°C.

Lorsque l'Abonné souscrit un abonnement chauffage et eau chaude sanitaire, le réchauffage de cette eau chaude sanitaire sera produit par ses soins, en aval de l'échangeur. Les distributions secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire sont donc à sa charge.

Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée par le Siéml pour tout motif légitime et notamment si cette fourniture se révélait incompatible avec les conditions techniques normales de distribution, en particulier avec la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

En cas d'accord du Siéml, celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges qu'implique la satisfaction d'une telle demande dérogatoire aux conditions générales de fourniture de chaleur.

3.2.CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Périodes de fourniture

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 1^{er} mai

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée par courriel adressée au Siéml, le Siéml peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

Travaux d'entretien courant

Les travaux sur le réseau de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage mentionnée précédemment ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Travaux de gros entretien, renouvellement et extension

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, les périodes d'arrêts techniques auront lieu chaque année hors période de chauffage.

Les dates sont communiquées aux Abonnés par tout moyen et, par avis collectif de manière régulière, aux usagers concernés avec un préavis de 20 jours minimum.

Informations des travaux

Lorsque des travaux sont effectués sur le réseau, durant la période de chauffage, le Siéml met en place une des informations suivantes :

- information des abonnés par tout moyen (courrier, courriel ...) ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter, et ce 5 jours avant le début des travaux.

Si des travaux doivent être effectués sur une parcelle appartenant à un abonné, une information préalable à l'abonné sera réalisée afin de convenir ensemble des modalités d'intervention.

3.3. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, et notamment en cas de danger, le Siéml doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés par tout moyen et, par avis collectif, les usagers concernés.

Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Siéml pourra suspendre la fourniture de chaleur à l'Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'alinéa 2 du paragraphe suivant.

La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacles aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Siéml peut exercer contre l'Abonné.

Retards, interruption ou insuffisances de fournitures de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 (vingt-quatre) heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur, à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 8 (huit) heures consécutives de fourniture de chaleur à une sous-station.

Est également considérée comme interruption de fourniture, toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % de la consommation journalière de l'abonné.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés au § 3.1 du présent règlement.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement.

Causes exonératoires de responsabilité

Le Siéml n'engage sa responsabilité, ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence civile et administrative ou résulte d'une des causes exonératoires suivantes :

- des aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- des découvertes et imprévus archéologiques ;
- des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers, comme les cyclones, des épidémies, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes ou des soulèvements populaires ;
- des troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles ;
- le défaut d'approvisionnement du réseau électrique ;
- en cas de grève extérieure au service ;
- en cas d'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations.

Pour se prévaloir de la présente disposition, le Siéml devra être en mesure de justifier qu'il n'est pas à l'origine du retard ou du manquement et avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires pour limiter les conséquences d'un tel cas et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

3.4. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

Branchement

Le branchement initial de l'Abonné au réseau de chaleur correspond au raccordement de son installation intérieure existante à l'échangeur qui va le desservir. Il est réalisé par le Siéml dans le cadre des travaux initiaux.

La responsabilité du Siéml s'arrête ensuite aux brides aval de l'échangeur.

La responsabilité de l'Abonné est ainsi délimitée, à la bride amont de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride aval de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. L'Abonné est en revanche responsable du bon entretien du fluide circulant dans le secondaire (conformément au § 2.4) afin de limiter notamment tout embouage de l'échangeur.

Sous-stations

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement (tuyauteries de liaison, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Siéml.

Compteurs

Les compteurs primaires sont établis, entretenus et renouvelés par le Siéml.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité du Siéml.

3.5. MESURES ET CONTROLE DE LA CHALEUR

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Les compteurs de chaleurs sont posés par le Siéml et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Siéml.

Le contrôle des compteurs d'énergie thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1 (à 5) + A1. Le Siéml peut procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'il le juge utile sans frais pour l'Abonné.

L'Abonné a toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par le Siéml, soit par le Bureau National de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact. Ils sont à la charge du Siéml dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesurage supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 et l'arrêté du 3 septembre 2010 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par le Siéml par un compteur vérifié et conforme.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, est prise en compte, le cas échéant, la consommation des 3 années précédentes, relative à la même période, sauf preuve rapportée par l'Abonné d'une consommation significativement inférieure au titre de la période concernée.

En cas de contestation relative au comptage, l'Abonné pourra saisir le Siéml conformément au § 6.2 du présent règlement.

3.6.DETERMINATION DES UNITES DE REPARTITION FORFAITAIRE SOUSCRITES

Le nombre d'Unité de Répartition Forfaitaire (URF) souscrit servira à la détermination de la part de tarification R2.

Le mode de calcul pour l'établissement des URF est basé sur les besoins de chaque abonné du réseau de chaleur déterminés à partir des relevés réels des trois (3) dernières années. Le nombre d'URF attribué à chaque abonné est calculé selon la formule suivante :

Nombre d'URF abonné = nombre d'URF chauffage abonné + nombre d'URF ECS abonné

Le nombre URF chauffage et ECS est arrondi au multiple de 1 supérieur.

Avec :

Nombre URF chauffage abonné = besoins de chauffage de l'abonné (kWh utiles) / Rigueur correspondante (DJU base 18) x coefficient d'usage

- Coefficient d'usage = 4
- DJU base 18 = 1947

Nombre URF ECS abonné = besoins annuels d'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS de l'abonné (kWh utiles) / coefficient d'usage

- Coefficient d'usage = 400

Le calcul des URF permet à chaque abonné de se voir attribuer un nombre d'URF établi sur la base de critères objectifs, non fonction de sa puissance de raccordement mais de ses consommations d'énergie.

Dans le cas où les bâtiments à raccorder sont neufs, le nombre d'URF attribué est calculé en fonction des besoins prévisionnels établis dans l'étude thermique.

Ce nombre d'URF est valable pour la durée de la police d'abonnement sauf cas ouvrant droit à modification

3.7. MODIFICATION DES URF

Demande de modification

Au terme d'une période minimale de deux saisons de chauffe en fonctionnement en régime nominal suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la vérification du calcul de ses URF.

Conformément aux articles D.241-35 et suivants du code de l'énergie, l'Abonné peut également demander la modification, à la hausse ou à la baisse, de ses URF dans le cas d'une rénovation énergétique de son bâtiment, ou des installations secondaires de son réseau de chauffage et/ou eau chaude sanitaire.

Dans ces cas-là, la modification des URF à la baisse est soumise aux conditions suivantes :

- Abattement plafonné à 50% des URF souscrites,
- Nécessité d'observer une baisse des besoins supérieure à 20% sur la moyenne des trois années précédentes, ramenées à la référence des DJU indiqués à l'article 3.6,
- Baisse prévisionnelle des consommations attestée par une étude d'un bureau d'études spécialisé dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé dans le cas d'une rénovation énergétique.

Dans le cas où le Siéml constate une hausse des besoins supérieure à 20% sur la moyenne des trois années précédentes, ramenées à la référence des DJU indiqués à l'article 3.6, une révision du nombre d'URF peut être réalisée.

Dans tous les cas, le nouveau nombre d'URF est déterminée selon les dispositions du §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Cette nouvelle valeur sera appliquée lors de la saison de chauffe suivante la modification des URF, sans rétroactivité.

Suspension de son abonnement

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension susvisée.

4. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

4.1. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Siéml est tenu de fournir à tout futur Abonné, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à sa connaissance lors de la signature de sa demande et qui ne pourra excéder 10 (dix) jours, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le Siéml peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance transmise, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau de chaleur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Siéml peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec les dispositions du présent règlement de service.

4.2. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement. Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée de vingt (20) ans.

Le Siéml avisera l'Abonné, au moins trois (3) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, la police d'abonnement sera reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du Siéml de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayants droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Les frais de fermeture et de réouverture sont à la charge de l'Abonné et acquittés dans les conditions prévues au § 6.1 (résiliation par l'abonné) du présent règlement.

4.3. TARIFICATION

Tarifs de base

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés par le Siéml.

Ces tarifs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent les termes suivants :

- Le terme R1, exprimé en euros hors taxes par MWh, est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux et à la production de l'eau chaude sanitaire. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur d'énergie thermique.

Le tarif est directement proportionnel au :

- ❖ mix énergétique de 85 % bois énergie et 15 % gaz propane ;
- ❖ rendement de distribution de 87 % ;
- ❖ rendement de production réel de la chaudière bois de 85 %
- ❖ rendement de production réel de la chaudière gaz propane de 90 %.

- Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants, exprimé en euros hors taxes par la somme des URF souscrit, représentant :
 - ❖ le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires - hors postes de livraison - (R21) ;
 - ❖ les coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (R22) ;
 - ❖ le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par le Siéml sur les subventions et équipements initiaux (R23) ;
 - ❖ le coût des charges d'investissement sur lequel sont déduites les subventions d'équipements perçues par le Siéml, amortis de la même façon que les biens correspondants sur 20 ans (R24).

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique à chaque Abonné est déterminée par la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{nombre d'URF souscrit}$$

Indexation des tarifs

R1

Le prix du MWh livré aux abonnés est calculé selon la formule suivante :

Les index B ou b sont utilisés pour une origine du combustible bois.

Les index G ou g sont utilisés pour une origine du combustible gaz propane.

$$R1 = B \times R1b + G \times R1g$$

Avec

- $R1b = Cb / R_{\text{bois}} / R_{\text{distribution}}$
- $R1g = Cg / R_{\text{gaz}} / R_{\text{distribution}}$

dans laquelle :

- B = Mixité du réseau avec taux de couverture du bois = 80 % (performance attendue)
- G = Taux de couverture du gaz propane = 20 % (performance attendue)
- Rbois = Rendement de production de la chaudière bois = 85 % (performance attendue)
- Rgaz = Rendement de production des chaudières gaz propane = 90 % (performance attendue)
- Rdistribution = rendement du réseau de chaleur = 87 % (performance attendue)

Etablissement du R1b

Le Siéml s'engageant sur une valeur minimale des taux de rendement et de mixité du réseau permettant de calculer le R1b, le montant du R1b sera au maximum, à la date du 1^{er} octobre 2025, de :

$$R1b = Cb / Rbois / Rdistribution$$

$$R1b = 41,54 / 0.85 / 0.87$$

$$R1b = 56,17 \text{ € HT/MWh (valeur 1^{er} octobre 2025)}$$

Etablissement du R1g

Le Siéml s'engageant sur une valeur minimale des taux de rendement et de mixité du réseau permettant de calculer le R1g, le montant du R1g sera au maximum, à la date du 1^{er} octobre 2025, de :

$$R1g = Cg / Rgaz / Rdistribution$$

$$R1g = 145 / 0.90 / 0.87$$

$$R1g = 185,19 \text{ € HT/MWh (valeur 1^{er} octobre 2025)}$$

R1

Le coût en euros hors taxe du R1 est la suivante :

$$R1 = 80\% \times R1b + 20\% \times R1g$$

$$R1 = 0,80 \times 56,17 + 0,20 \times 185,19$$

$$R1 = 75,52 \text{ € HT/MWh (valeur 1^{er} octobre 2025)}$$

La révision du prix du MWh livré aux abonnés, en fonction des factures reçues par le Siéml, est réalisée une fois par an, le 1^{er} octobre. Les données seront transmises aux Abonnés à chaque nouvelle révision.

R21 :

Le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires est calculé annuellement, le 1^{er} octobre, en fonction des factures reçues par le Siéml.

$$R21_0 : 4,92 \text{ € HT/URF/an (valeur octobre 2025)}$$

R22 :

La formule de révision des coûts des prestations de conduite et de petit entretien des installations, ainsi que de tous frais généraux, dont les frais de personnel du Siéml, les taxes, redevances et assurances diverses liées aux installations de production et distribution de chaleur (**R22**) est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0.15 + 0.45 \times \left(\frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right) + 0.4 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right) \right)$$

Avec :

- $R22_0 : 19,76 \text{ € HT/URF/an (valeur octobre 2025)}$

- ICHTrev-TS : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565183 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- ICHTrev-TS₀ : 143,8 (valeur mars 2025)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Index Divers de la construction – FD – Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010 – Identifiant 001711011 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- FD₀ : 118,1 (valeur mai 2025)

R23 :

La formule de révision des coûts de prestation de gros entretien et de renouvellement, dans la limite de l'amortissement réalisé par le Siéml sur les subventions et équipements initiaux (R23)

$$R23 = R23_0 \times \left(0.15 + 0.15 \times \left(\frac{FD}{FD_0} \right) + 0.7 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right) \right)$$

- R23₀ : 5,90 € HT/URF/an (valeur octobre 2025)
- FD : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Index Divers de la construction – FD – Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010 – Identifiant 001711011 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- FD₀ : 118,1 (valeur mai 2025)
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 2010 – Identifiant 001710973 publié par l'INSEE – Indice mensuel
- BT40₀ : 129,1 (valeur mai 2025)

R24 :

Le montant du R24 est égal à : 18,30 € HT/URF/an.

Le montant du R24 n'est pas révisable.

R2

Le coût en euros hors taxe du R2 est la suivante :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

$$R2 = 48,89 \text{ € HT/URF/an (valeur octobre 2025)}$$

4.4. FRAIS DE RACCORDEMENT

Le raccordement au réseau public de chaleur ne donne lieu au paiement d'aucun frais.

Toutefois, l'abonné peut préférer, à son initiative, régler des frais de raccordement en une seule fois lors de la signature de la police d'abonnement afin d'annuler les charges financières R24. Dans ce cadre, les frais de raccordement s'élèvent à 48,89 € HT/URF/an souscrit sur la durée initiale de la police d'abonnement.

Le paiement de ces frais dans les conditions précisées au § 5.3 entraîne une tarification R24 = 0 € HT/an sur toute la durée initiale de la police d'abonnement. En cas de reconduction, le paiement de la tarification inclura le montant de la R24 prévu à l'article 4.3 du présent règlement.

Les frais de raccordement sont facturés au nouvel Abonné dans les conditions prévues au § 5.3 du présent règlement.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des **versements mensuels**, suivant un échéancier fourni par le Siéml, avec régularisation une fois par an, le 1^{er} mai, et déterminés dans les conditions suivantes.

Sont perçues les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du service de distribution de la chaleur,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Siéml serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent à minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle, trimestrielle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Siéml où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (en MWh),
- Le prix unitaire R1 facturé en € HT,
- La part du montant R2 en € HT (1/12^{ème}, **facture mensualisé**),
- Le prix total HT facturé en distinguant, les facturations au titre du R1 et du R2,
- La montant de la TVA,
- Le montant total facturé en € TTC.

5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures émises par le Siéml sont payables dans les 30 (trente) jours à compter de leur émission.

A défaut de paiement dans les 30 (trente) jours qui suivent l'émission de la facture, le Siéml peut, après un nouveau délai de 15 (quinze) jours, interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article et les frais irrépétibles ayant pu en résulter sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 30 (trente) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts ainsi qu'à une indemnité forfaitaire¹.

5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant restant dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des frais de raccordement dans ce délai, le Siéml pourra suspendre la fourniture de chaleur quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. RESILIATION ET CONTESTATIONS

¹ Dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique pour les Abonnés « Collectivités » et par l'article L. 441-6 du code de commerce pour les Abonnés « Professionnels »

6.1. RESILIATION

Résiliation par le Siéml

En cas de troubles préjudiciables aux installations du Siéml du fait de l'Abonné, le Siéml pourra résilier sans indemnité son contrat d'abonnement après l'avoir mis en demeure de faire cesser lesdits troubles dans un délai de 10 (dix) jours.

En telle hypothèse, le Siéml sera également fondé à mettre à la charge de l'abonné une pénalité correspondant à x jour(s)/30ème du montant mensuel de son abonnement.

Le Siéml dispose de la faculté de résilier le contrat au cours de la période initiale du contrat ou de celle afférente à sa reconduction en cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ou en cas de non-respect par l'Abonné de ses engagements fixés dans le présent règlement, à l'exception du non-paiement des factures régi au § 5.

Un courrier avec accusé de réception sera adressé à l'Abonné pour l'informer de cette résiliation. Dans le cas d'un manquement de l'Abonné à ses obligations, à l'exception du non-paiement des factures, ce courrier sera adressé quinze (15) jours avant la date de résiliation souhaitée, après une mise en demeure adressée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'Abonné, le Siéml procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que dans les 30 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture de chaleur.

Résiliation par l'abonné

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Siéml. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation au Siéml. L'abonné supporte une indemnité égale à l'abonnement (R2) restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme initial de son abonnement.

En cas de faute de la part du Siéml, d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telles que définies au § 3.1 sur une période de plus de 30 jours consécutifs ou en cas de force majeure, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Siéml à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part.

6.2. CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Siéml s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Siéml (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

chaleur.renouvelable@sieml.fr / 02 41 20 75 57

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Siéml ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Siéml par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

chaleur.renouvelable@sieml.fr / 02 41 20 75 57

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Siéml, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Siéml.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

7. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Siéml gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Siéml.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Siéml de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Siéml à l'adresse suivante :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

02 41 20 75 57

ou par courrier électronique à l'adresse : chaleur.renouvelable@sieml.fr

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement ou l'adoption d'un nouveau règlement peuvent être décidées par le Siéml et adoptées par délibération du conseil communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées 30 (trente) jours auparavant à la connaissance des Abonnés, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Siéml son intention de renoncer à son abonnement.

8.2. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026, date de mise en service prévisionnelle du réseau de chaleur.

8.3. CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par le SIÉML dans sa séance du 21 octobre 2025 (délibération n° xxx).

Le Président, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 2

9. ANNEXES

9.1. PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DISTRIBUTION DE CHALEUR



Figure 2 : Périmètre du service public distribution de chaleur

Réseau de chaleur bois énergie à

Montfaucon-Montigné



Police d'abonnement du service de production, transport et
distribution de chaleur

Commune de Sèvremoine

Police d'abonnement n°B-00xx

Police d'abonnement validé par le Comité Syndical du Siéml en date du xxxxxx

SOMMAIRE

1. DESIGNATION DU SIEML	2
2. DESIGNATION DE L'ABONNE	2
3. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR	3
4. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON	3
5. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR	3
6. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES	3
7. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES	3
8. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	4
9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	4
10. CONTESTATIONS	5
11. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT	5

Je soussigné (e) « »

agissant en qualité de « »,

après avoir pris connaissance du règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur du SIEML à Sèvremoine sur la commune déléguée de Montfaucon-Montigné, auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement au Siéml, aux conditions ci-après.

1. DESIGNATION DU SIEML

Nom ou raison sociale : Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Adresse : 9 Rte de la Confluence, 49000 Écouflant

N° SIRET : 254 901 309 00073

Interlocuteur : Jean-Luc DAVY

2. DESIGNATION DE L'ABONNE

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° SIRET :

Interlocuteur :

3. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

Nom du ou des bâtiments :

Adresse :

Surface chauffée / nature de l'équipement : xxx m² / administratif

4. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

Sous-station sise à l'adresse xxx.

Dans son intégralité du bâtiment.

5. DESIGNATION DE L'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DE CHALEUR

Chauffage des locaux : oui : ☒ non : ☐

Réchauffage de l'eau sanitaire : oui : ☐ non : ☒

6. CARACTERISTIQUES DU FLUIDE ET PUISSANCES SOUSCRITES

Les caractéristiques du fluide livré sont les suivantes :

- Température maximale de départ à l'échangeur de la sous-station : 80 °C
- Température maximale de retour à l'échangeur de la sous-station : 60 °C
- Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : 3 bars
- Puissance de l'échangeur de chaleur : xxx kW

En application au § 3.6 du règlement de service, le nombre d'Unité de Répartition Forfaitaire est de :

- URF chauffage : xxx
- URF ECS : xxx

7. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES / FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans du raccordement au réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables, l'intégralité des CEE éligibles, lié aux raccordement du/des bâtiment(s) à un réseau de chaleur, sont récupérés par le SIEML. Cette récupération permet la gratuité des frais de raccordement.

La dépose des anciens équipements de production d'eau chaude, la mise en service de la sous station et la réception des travaux donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux parties.

8. FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le service public de distribution de chaleur est facturé en application des dispositions du chapitre 5 du règlement de service.

Adresse de facturation :

L'Abonné opte pour la formule de règlement suivante :

- ☐ Chèque bancaire
- ☐ Virement bancaire
- ☐ Mandatement administratif
- ☐ Prélèvement

9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Siéml gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Siéml.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Siéml de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Siéml à l'adresse suivante :

SIÉML (Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)

9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145

49001 Angers cedex 1

chaleur.renouvelable@sieml.fr / 02 41 20 75 57

Enfin, l'Abonné dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

10. CONTESTATIONS

Conformément au § 6.2 du règlement de service, le Siéml est à disposition de l'abonné pour toute question relative à ce contrat d'abonnement. Si à l'issue de ces échanges l'abonné estime ne pas être satisfait des réponses apportées et en l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Siéml, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

11. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente demande prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, date prévisionnelle de la première livraison de chaleur, pour la durée prévu au § 4.2 du règlement de service.

Le contrat doit être signé par les deux Parties et sera réputé accepté de fait par tout Usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

Le _____, à _____

Pour le Siéml

Pour l'Abonné

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » et du titre du représentant)



PROJET DE RÉSEAUX PUBLICS DE CHALEUR DE MONTFAUCON-MONTIGNÉ COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SÈVREMOINE

Comité syndical du 21 octobre 2025

ANNEXE N° 4

TARIFICATION PRÉVISIONNELLE DU SERVICE

Décomposition de la tarification		Explication du calcul	Estimations des recettes et dépenses annuelles
TERME R 1 – PRIX DES ÉNERGIES			
R1 bois	56,17 € HT/MWh	à partir des coûts du bois et du gaz actuels et des consommations prévisionnelles.	18 913 €
R1 gaz	185,19 € HT/MWh		11 004 €
R1	75,52 € HT/MWh	Pour une consommation annuelle prévisionnelle de 396 MWh pour l'ensemble des abonnés.	29 917 €
TERME R 2 – ENSEMBLE DES COÛTS ANNUELS			
R21	4,92 € HT/URF	à partir des coûts de l'électricité envisagés pour les prochaines années.	4 100 €
R22	19,76 € HT/URF	Les éléments suivants ont été pris en compte : maintenance préventive et curative, forfait annuel logiciel supervision, taxe, assurance, temps humain Siéml (0,1 ETP) et divers et imprévus	16 456 €
R23	5,90 € HT/URF	Provision pour GER	4 910 €
R24	18,30 € HT/URF	Coût du projet estimé (APD) = 810 000 € HT. Subventions ADEME et CEE = 606 000 € Reste à financer = (203 740 € + montants des intérêts) / durée d'amortissement	15 239 €
R2	48,89 € HT/URF	Pour un nombre de 833 URF pour l'ensemble des abonnés.	40 704€ HT
TOTAL R1 + R2			70 621 € HT / an

*URF = Unité de Répartition Forfaitaire. Les URF permettent de déterminer la part de chaque abonné dans le calcul du terme R2. Le mode de calcul est basé sur les besoins de chaleur de chaque abonné à partir des relevés des dernières années.

Au vu des consommations prévisionnelles de chaque abonné, **le prix proposé s'élève à environ 180 € HT / MWh.**